Direction de la Commande Publique
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MARCHE N°2026E014

Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des centrales de traitement d'air des amphithéâtres du Campus Pont de Bois de l'Université de Lille

Le présent CCAP comporte 34 feuillets numérotés.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ***4***
1.1- Objet du Marché 4
1.2- Titulaire du marché 4
1.3- Sous-traitance 4
1.4- Contenu de la mission 4
1.5- Forme et décomposition du marché 5
1.5.1 Lots 5
1.5.2 Tranches 5
1.5.3 Variantes /PSE 5
1.6- Durée prévisionnelle du marché 5
1.7- Intervenants 5
1.7.1- Conduite d'opération 5
1.7.2- Contrôle technique 5
1.7.3- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) 6
1.8- Obligation de confidentialité, prévention de conflits d'intérêts, mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 6
1.8.1- Obligation de confidentialité 6
1.8.2- Prévention de conflits d'intérêts 6
18.3- Sites sensibles 7
1.8.4- RGPD (Règlement général sur la protection des données) 8
1.9- Dispositions générales 8
1.9.1- Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 8
1.9.2- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 8
1.9.3- Responsabilités et Assurances 9
1.9.4- Représentation du maître d'ouvrage 10
1.9.5- Forme des notifications 11
1.10- Réalisation de prestations similaires 11
1.11- Recours aux marchés négociés 11
1.12- Négociation 11
1.13- Clauses de réexamen 12
1.13.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 12
1.13.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 12
1.13.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire 13
1.13.5- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix 13
1.13.6- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix 14
1.13.7- Clause de suspension des délais et pénalités 15
1.13.8- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant 15
1.13.9- Détermination du forfait de rémunération définitif 16
1.14- Redressement ou liquidation judiciaire 16
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ***16***
2.1- Pièces particulières 16
2.2- Pièces à délivrer au titulaire 17
ARTICLE 3. REMUNERATION- REGLEMENTS DES COMPTES- VARIATION DES PRIX ***17***
3.1- Rémunération 17
3.1.1- Généralités 17
3.1.2- Montant 17
3.1.3- Modification 17
3.2- Règlement des comptes 17
3.2.1- Modalités de transmission et de paiement 17
3.2.2- Rythme des règlements/Echéancier acomptes 18
3.2.3- Rémunération des éléments de mission 20
3.2.4- Modalités particulières de paiement 20
3.2.5. Acompte 20
3.3- Variation dans les prix 21
3.3.1- Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4. 21
3.3.2- Mois d'établissement des prix du marché 21
3.3.3- Choix de l'index de référence 21
3.3.4- Modalités de révision des prix 21

3.3.5- La périodicité de la révision des prix....21
3-3.6- Application de la taxe à la valeur ajoutée....21
ARTICLE 4. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 22
4.1- Coût prévisionnel des travaux....22
4.2- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux....22
4.3- Seuil de tolérance....22
4.4- Coût de référence des travaux....22
4.5- Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre....23
4.6- Variantes pour les marchés de travaux....23
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX23
5.1- Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement....24
5.2- Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux....24
5.3- Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux....24
5.4- Comparaison entre réalité et tolérance....24
5.5- Travaux modificatifs ou supplémentaires....24
5.5.1- Définition....24
5.5.2- Modalités d'acceptation....25
5.6- Réduction pour dépassement du seuil de tolérance....25
5.7- Suivi de l'exécution des travaux....25
5.8- Ordres de service....25
5.9- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....25
5.9.1- Autorité du coordonnateur SPS....25
5.9.2- Moyens donnés au coordonnateur SPS....26
ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES....27
6.1- Eléments de mission....27
6.1.1- Eléments de mission « Etudes » et demande d'autorisation des travaux....27
6.1.2- Elément de mission ACT....27
6.1.3- Elément de mission VISA....27
6.1.4- Elément de mission DET/CSSI....28
6.1.5- Elément de mission AOR....28
6.1.6 Commissionnement....28
6.2- Délais et pénalités....29
6.2.1- Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission....29
6.2.2- Pénalités pour non-respect de délais sur les rendus de vérification factures entreprises et des DOE....30
6.2.3- Pénalités liées au non-respect de la clause environnementale....30
6.2.4- Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....30
6.2.5- Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD....30
6.2.10- Instructions des mémoires en réclamation....30
6.2.11- Autres pénalités....31
6.3- Modalités de calcul des pénalités....31
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....31
7.1- Retenue de garantie....31
7.2- Avance....31
ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....32
8.1- Opération de vérification....32
8.1.1- Remise des documents....32
8.1.2- Délais d'admission des documents d'études....32
8.1.3- Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre....33
8.2- Achèvement de la mission....33
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS....33
ARTICLE 10. RESILIATION....34
10.1- Résiliation pour motif d'intérêt général....34
10.2- Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier....34
10.3- Autres cas de résiliation....34
ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS....34
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-MOE....35

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet du Marché

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre **pour le remplacement des centrales de traitement d'air des amphithéâtres des bâtiments A et B du Campus Pont de Bois de l'Université de Lille.**

La présente consultation intervient dans le cadre d'un programme de rénovation énergétique. Dans ce cadre, il est attendu du maître d'œuvre une conception optimisée, la fiabilité des dimensionnements, l'intégration architecturale et technique, la compatibilité avec le déploiement de la Gestion technique du bâtiment (GTB).

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2172-1, L2432-1, L2432-2 du code de la commande publique et R2172-1 à R2172-6 et R2432-1 à R.2432-6 du code de la commande publique.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie : Réhabilitation/Réutilisation.

1.2- Titulaire du marché

Dans ce CCAP, le titulaire du marché sera désigné par le terme général « maître d'œuvre ».

1.3- Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.9.3 du présent document.

1.4- Contenu de la mission

En application de l'article R2431-5 du code de la commande publique, le marché de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Mission de base :
 - Etudes d'avant-projet sommaire (**APS**) ;
 - Etudes d'avant-projet définitif (**APD**);
 - Études de projet (**PRO**);
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant le période de garantie de parfait achèvement (**ACT**) ;
 - L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux (**VISA**);
 - Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux (**AOR**).

- Missions complémentaires :
 - Études de diagnostic (**DIAG**)
 - Commissionnement
 - Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie **(CSSI)**

La mission de base intègre aussi les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de **920 000€ HT**.

Chaque élément de mission et chaque sous-élément de mission sera considéré comme partie technique pour le présent marché.

Les parties techniques sont décrites dans le CCTP et reprises dans la décomposition des prix.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de l'arrêt à la fin de chaque partie technique.

1.5- Forme et décomposition du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

1.5.1 Lots

Le présent marché n'est pas alloti en application des articles L. 2113-10, R. 2113-3 et R. 2431-5 du code de la commande publique, le dernier article cité imposant une mission de base confiée à un même opérateur économique. Les missions complémentaires de diagnostic, de commissionnement et coordinateur CSSI doivent être exécutées par le même opérateur économique, sous peine de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations globales de Maîtrise d'œuvre (2° de l'article L. 2113-11 du même code).

1.5.2 Tranches

Sans objet

1.5.3 Variantes /PSE

Sans objet.

1.6- Durée prévisionnelle du marché

Ce marché prend effet à sa notification qui vaut Ordre de service de démarrage.

La durée globale du marché est estimée à 48 mois, allant de la notification à la fin de la GPA du dernier marché de travaux. Néanmoins, le titulaire du marché s'engagera sur le planning qu'il aura fourni dans son offre, ce planning étant rendu contractuel.

1.7- Intervenants

1.7.1- Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par : **Université de Lille - Direction Générale Déléguée Transition Ecologique, Immobilier et Logistique (DGDTEIL).**

Toutes les décisions, ordres ou remarques relatifs à cette conduite et à ce contrôle se concrétisent par des ordres de service signés, datés et numérotés conformément à l'article 3.8 du CCAG-MOE.

Le Titulaire en accuse immédiatement réception.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours sous peine de forclusion à compter de la réception de l'ordre de service pour émettre d'éventuelles réserves sur les conséquences directes ou indirectes découlant de celui-ci. Ces réserves sont transmises à la personne publique par un moyen permettant de donner date certaine.

1.7.2- Contrôle technique

Le contrôleur technique n'est pas encore désigné.

Les missions qui seront confiées au contrôleur technique sont a priori les suivantes : L+S + F + Th + +GTB + VIEL + RVRAT.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1.7.3- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par : sera communiqué dès connaissance.

1.8- Obligation de confidentialité, prévention de conflits d'intérêts, mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.8.1- Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6.2.4 du présent CCAP.

1.8.2- Prévention de conflits d'intérêts

Le titulaire réalise ses prestations avec probité et intégrité. Il s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts du titulaire, et en complément des termes des articles L2422-4 du code de la commande publique, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le conflit d'intérêts est défini conformément aux dispositions de l'article L 2141-10 du code de la commande publique. Dès lors, et durant toute l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- En toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

- À éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Université, de ses membres et d'autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer, directement ou indirectement, à l'exécution du marché. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent marché, le titulaire doit, notamment :
- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

- A avertir le maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, de toute situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts du maître d'ouvrage. Dans le cas où le titulaire effectue un tel signalement, ou s'il identifie une situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, le titulaire prend toutes mesures nécessaires pour prévenir tout conflit d'intérêt et en informe le maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises rapidement. Le titulaire s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il remplace, immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation. Par conflit d'intérêts au sens de ces dispositions, on entend toute situation dans laquelle le titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions. On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

- Dans l'hypothèse où le titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises dans les conditions définies ci-dessous, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le titulaire demeure responsable envers le maître d'ouvrage des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts du maître d'ouvrage.

- A divulguer, sur simple demande du maître d'ouvrage, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une procédure de passation ultérieure.

- A porter le plus rapidement possible à la connaissance du maître d'ouvrage tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du titulaire intervenant lors de l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage pourra ainsi prendre au cas par cas les dispositions utiles.

D'une manière générale, le titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance, et déclare :

- Qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du marché ;

- Qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du marché.

- Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard pourra être réclamée par le maître d'ouvrage sur simple demande.

- Le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte des mesures qu'il aura prise pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts (à la demande ou non du maître d'ouvrage) pour exiger du maître d'ouvrage une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations du marché.

L'apparition d'un conflit d'intérêts auquel il ne peut être remédié par le titulaire peut conduire à la résiliation du marché, sans ouvrir droit à une indemnisation du titulaire.

18.3- Sites sensibles

Sans objet.

1.8.4- RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG-MOE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.2.5 du présent CCAP.

1.9- Dispositions générales

1.9.1- Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage (RMO), du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié pour faute dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MOE, sans mise en demeure préalable.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1.9.2- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.9.2.1- Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.2.4 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.9.2.2- Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

1.9.3- Responsabilités et Assurances

1.9.3.1- Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.9.3.2- Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché.

1.9.3.3- Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

1.10.3.4- Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG- Moe, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.
Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)
Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.9.4- Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :
Le chef de service DGDIL ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-Moe) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG-Moe) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-Moe) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-Moe) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-Moe) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-Moe) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-Moe).

1.9.5- Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Moe, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Moe, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par courriel via la Plateforme des Achats de l'Etat, ou par mail au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).
Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.
En application de l'article 2 du CCAG-Moe, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.
Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG-Moe, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1.10- Réalisation de prestations similaires

L'Université de Lille se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour le marché dans les conditions suivantes :

- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du marché initial. Le(s) montant(s) de ce(s) nouveaux marché(s) cumulé(s) avec le montant du marché initial (tous lots confondus), passé après mise en concurrence, sera inférieur au seuil européen de 140 000€ HT.

- Pour chaque marché de prestations similaires au marché initial, le titulaire s'engage à respecter *a minima* les prix concernés du marché initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par l'Université.

- En cas de refus de l'Université d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre du marché initial ou du marché de prestations similaires.

1.11- Recours aux marchés négociés

En application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.12- Négociation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier conformément aux dispositions de l'article R 2123-5 du code de la commande publique, sans toutefois y être tenu si au regard de l'offre ou des offres initialement remise(s), il considère qu'il peut attribuer le marché à ce stade de la consultation.

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur négociera avec l'ensemble des candidats dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les offres inappropriées sont exclues de la négociation.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis une offre irrégulière et inacceptable. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
Les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables après la négociation sont éliminées.

Les négociations peuvent revêtir la forme d'échange de courriels ou de courriers. Les négociations peuvent également se tenir dans les locaux de l'Université de Lille. Dans ce dernier cas, le candidat est convoqué et informé par écrit de la date du rendez-vous.

La négociation ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du présent marché. Elle ne peut pas changer l'objet du marché.

A l'issue de la négociation, les offres finales modifiées ou non feront l'objet d'un classement final.

1.13- Clauses de réexamen

En complément des clauses qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

1.13.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.
Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

1.13.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

1.13.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités de modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants d'un groupement titulaire en cours d'exécution du marché, par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, par avenant.

La modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants peut être envisagée en cas de défaillance d'un cotraitant, réorganisation interne du groupement, optimisation des ressources et des compétences des cotraitants et toute autre raison jugée pertinente par les parties.

La demande de réexamen devra être initiée par le mandataire du groupement. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La demande de réexamen doit inclure :

- Les motifs justifiant la modification.
- La nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants.
- La nouvelle répartition des paiements correspondants.
- Les justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord exprès n'est intervenu dans ce délai, la position de refus du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

En cas d'accord entre les parties, la modification de la répartition des prestations et des paiements pourra être formalisée par un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut par avenant qui précisera :

- La nouvelle organisation du groupement.
- La nouvelle répartition des prestations.
- La nouvelle répartition des paiements.

En cas d'impact sur le(s) délai(s) du marché de ladite modification de la répartition des prestations et des paiements, un avenant sera obligatoire.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 45 jours suivant la demande de réexamen, le groupement titulaire s'engage à poursuivre sans réserve ni réclamation l'exécution du marché dans les conditions prévues avant la demande réexamen afin de garantir la continuité de l'exécution du marché. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. À cet effet, le titulaire doit permettre l'accès aux documents et informations nécessaires à la vérification de la demande, y compris les audits financiers et techniques, dans un délai de 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-conformité des informations fournies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de réexamen et de prendre les mesures appropriées.

La formalisation se fait par OS ou par avenant.

1.13.5- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent marché, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 3.3.4 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché.

Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant au marché.

Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de variation des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

- Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira,
- Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.6- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le marché :

En cas d'absence d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation d'un prix nouveau notifié par ordre de service et n'apparaissant pas à l'article 3.1.3 du présent CCAP, et sauf s'il est indiqué dans l'ordre de service que le prix concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), le titulaire s'engage à notifier sous quinze jours cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette absence et l'indice/index proposé.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour convenir d'un index/indice qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations concernées par le prix.

Cet index/ indice sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice le plus adapté possible afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois l'index/ indice convenu, et si cela s'avère nécessaire, les modalités de son application pour le calcul de la variation du prix concerné seront formalisées par un avenant au marché.

En attendant l'intégration dudit index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation du prix concerné sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Passé les délais précités, et sauf si le prix nouveau concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), l'index suivant s'applique d'office :

- ING Index divers de la construction - Ingénierie - Base 2010

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.7- Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. À cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

À la suite de la réception de cette demande, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. À défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.8- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant

Le pouvoir adjudicateur pourra librement mettre en œuvre la possibilité de ne pas modifier le marché par avenant en cas d'ordre de service (OS) notifié dans les conditions cumulatives suivantes :

- <u>Nature du marché concerné :</u>

Le marché doit être à prix estimatif ;

- <u>Objet de la clause :</u>

Cette clause s'applique aux OS concernant les prestations supplémentaires ou modificatives, nécessaire au bon achèvement des ouvrages, conformément à l'article 14 du CCAG MOE ;

- <u>Acceptation du prix provisoire :</u>

Tout prix provisoire doit être devenu définitif à la suite de son acceptation (tacite ou expresse), sans réserve, par le titulaire ;

- Validation par le pouvoir adjudicateur :

L'OS doit avoir été validé par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par le maître d'œuvre au titulaire ou avoir été notifié directement par le pouvoir adjudicateur ;

- <u>Non-modification substantielle :</u>

L'OS ne doit pas entraîner de modifications substantielles, conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique ;

- <u>Montant final inférieur :</u>

Le montant final du marché initial (éventuellement majoré par avenant) constaté avant sa clôture financière doit être inférieur à celui fixé contractuellement, et ce uniquement en raison de variations de quantités.

L'OS notifié suffira alors comme pièce justificative.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur. À défaut, un avenant sera nécessaire dans le cadre de la réglementation relative aux modifications en cours de contrat prévu au code de la commande publique.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.9- Détermination du forfait de rémunération définitif

L'avenant permettant de déterminer la rémunération définitive du Titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3.2.3 est passé sous le régime de la clause de réexamen.

1.14- Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1- Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE et par ordre de priorité, sont les suivantes:

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
 - l'annexe technique 1 du CCTP
 - Diagnostics (3 documents)
 - Le dossier des plans des sites (4 documents)
- Le mémoire technique en tant qu'il complète sans remettre en cause les clauses du marché,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Moe) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives. Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

2.2- Pièces à délivrer au titulaire

Il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant du marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. REMUNERATION- REGLEMENTS DES COMPTES- VARIATION DES PRIX

3.1- Rémunération

3.1.1- Généralités

La rémunération est forfaitaire. Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération notamment des opérateurs économiques candidats aux marchés de travaux.

En aucun cas le titulaire, y compris ses sous-traitants ou cotraitants, n'est autorisé à intervenir d'une quelconque manière dans le cadre de la réalisation du projet, pour le compte d'un tiers quelle que soit la qualité de celui-ci (intervenant à l'acte de construire, co-contractant du maître de l'ouvrage ou non) sans l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix forfaitaires indiqués dans la décomposition jointe au marché. Sauf précision spécifique, tous les prix évoqués (pénalités, révisions, avances…) doivent s'entendre hors taxes (HT).

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-18 du Code de la commande publique, le marché est passé à prix provisoire. Les modalités de détermination du forfait définitif sont précisées à l'article 4.1 du présent document.

Les prix sont en euros.

3.1.2- Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article B de l'acte d'engagement (ATTRI1).

3.1.3- Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L2421-5 du code de la commande publique et de l'article 14 du CCAG-Moe et selon les modalités suivantes :

- la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission ;
- cette proposition fait l'objet d'une négociation.

3.2- Règlement des comptes

3.2.1- Modalités de transmission et de paiement

3.2.1.1- Modalités de transmission des pièces de paiement

Outre les mentions prévues dans le CCAG-MOE, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le numéro de bon de commande (commençant par 45…) ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références du marché (numéro (2026E014) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées et leur lieu d'exécution ;

- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr
La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : facturier-ulille@univ-lille.fr

3.2.1.2- Modalités de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique), le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage).

Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

3.2.2- Rythme des règlements/Echéancier acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1.4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Éléments de mission DIAG, APS, APD, PRO :

(1) *	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

- Élément de mission ACT :

(1) *	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
10 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

- Élément de mission VISA :

(1) *	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

- Elément de mission DET :

(1) *	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{\text{DET}}{\text{N}}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.

- Élément de mission AOR :

(1) *	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) : Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.*

- Elément de mission CSSI :

(1) *	Exigibilité
20 %	A la remise du dossier APD
20 %	A la remise du dossier PRO
50 %	CSSI / N, N étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation.
10 %	A l'achèvement des levées de réserves

- Elément de mission commissionnement :

(1) *	Exigibilité
15 %	A la remise du dossier PRO
15 %	A l'achèvement de la phase EXE
20 %	A l'achèvement de la phase DET
30 %	A la fin de la mission AOR
20 %	Pendant la phase GPA

Toutefois, ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes

successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R2191-22 du code de la commande publique).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.2.3- Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

3.2.4- Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.2.5. Acompte

3.2.5.1- Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 3.2.1 ci-dessus.
Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1.4 et 3.2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

3.2.5.2- Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage (RMO) détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG-Moe.

3.2.5.3- Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-Moe.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.3- Variation dans les prix

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1- Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3.3.2- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres conformément à l'article 10.1.1. du CCAG-Moe, soit **décembre 2026**. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3- Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING** publié par l'Insee.

3.3.4- Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$\mathbf{C = 0{,}15 + 0{,}85\ I_m/I_0}$$

dans laquelle,
I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix)
I_m : index ingénierie du mois m au cours duquel la part de la prestation a été exécutée.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

3.3.5- La périodicité de la révision des prix

La périodicité de la révision des prix est identique à celle de la demande d'acompte en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et dans le respect des articles 3.2.2 et 3.2.5 du présent CCAP.

3-3.6- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 4. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

4.1- Coût prévisionnel des travaux

Il correspond au montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé dans l'article 3.3.2 du présent CCAP.
Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'avant-projet définitif (APD). La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article B1 de l'acte d'engagement.
Après approbation de l'APD par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 3.2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante :
montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 3.1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

4.2- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**.

4.3- Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.
L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.
Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

4.4- Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Le coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}$$

avec :

$BT01_{e-6}$ = Valeur de l'index **"tous corps d'état"** au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index **"tous corps d'état"** au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.
Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.
Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

4.5- Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

4.6- Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.
Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

5.1- Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.
Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$Cr = BT01_{t-6} / BT01_{2t-6}$$

avec : $BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux;

$BT01_{2t-6}$= Valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

5.2- Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 5 %.**

5.3- Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

5.4- Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois mo du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus.

5.5- Travaux modificatifs ou supplémentaires

5.5.1- Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".
Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :
Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.
L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.
Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 3.1.3 ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.
L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 5.4 ci-dessus.

5.5.2- Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RMO.
Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.
Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

5.6- Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 5.3 et 5.4 du présent CCAP, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

10 % x (coût total définitif des travaux - seuil de tolérance)

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.
Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5.7- Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.
Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.
Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.
Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.
En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

5.8- Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.
Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RMO prise selon les modalités prévues à l'article 5.5.2 ci-dessus.
Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 6.2 du CCAP.

5.9- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

5.9.1- Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

5.9.2- Moyens donnés au coordonnateur SPS

5.9.2.1- Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

5.9.2.2- Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS : tous les documents relatifs aux études d'exécution;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la

santé (PPSSPS) dans le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) ;

- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS) dans le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS),

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

6.1- Eléments de mission

6.1.1- Eléments de mission « Etudes » et demande d'autorisation des travaux

Elément de mission	Point de départ du délai
DIA	Date de la notification du marché
AVP	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation du DIA.
PRO	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

En aucun cas, l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

6.1.2- Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'admission recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

6.1.3- Elément de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises (projets de décompte mensuels, DOE).	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

6.1.4- Elément de mission DET/CSSI

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus des réunions	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 6-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

6.1.5- Elément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux opérations préalables à la réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE	Remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la garantie de parfait achèvement (GPA).	Date de saisine par le RMO
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

6.1.6 Commissionnement

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Phase Conception (PRO / DCE) Plan de commissionnement initial & CCTP intégrés	Analyse du besoin et fixation des cibles de performance Rédiger le Plan de Commissionnement initial. Rédiger le Cahier des Charges (CCTP) en y intégrant les exigences	Notification du marché (ou démarrage de la phase PRO)

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
	d'autocontrôles, d'équilibrage et d'essais à la charge de l'entreprise CVC.	
Phase Exécution & Visas (EXE) (Livrables : Protocole d'essais et de mesures de mise en service)	Valider les fiches techniques des matériels (CTA, pièges à son, registres) au regard des objectifs de performance. Valider la méthodologie et les protocoles d'essais présentés par l'entreprise de travaux (méthodes d'équilibrage aéraulique, contrôles acoustiques et fonctionnels).	Notification du marché de travaux à l'entreprise CVC.
Phase Chantier (DET / Visites) (Livrables : Fiches de constatation / Suivi de chantier)	Réaliser des visites de contrôle de la qualité de pose (étanchéité des gaines, accès pour la maintenance, propreté des filtres et du caisson). Suivre l'avancement des fiches d'autocontrôle de l'installateur avant mise sous tension.	Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux d'installation sur site.
Phase Essais & Réception (AOR / OPR) (Livrables : Rapport d'essais & de réception du commissionnement)	Assister / Contrôler les essais dynamiques (mesures des débits aux bouches de l'amphi, essais acoustiques en conditions réelles, asservissements GTB/SSI). Valider la formation du personnel d'exploitation et la complétude du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).	Date d'achèvement des travaux d'installation (démarrage des OPR).
Phase Exploitation / GPA (Période probatoire) (Livrables : Rapport final de commissionnement de fin de GPA)	Analyser le fonctionnement de la CTA en occupation réelle (lors de la première année universitaire/de conférences). Réaliser un bilan de saison thermique (hiver/été) pour ajuster les régulations et corriger d'éventuelles dérives. Formuler les réserves au titre de la Garantie de Parfait Achèvement si nécessaire.	Date de la Décision de Réception sans réserves majeures (Début de la période de GPA).

6.2- Délais et pénalités

6.2.1- Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Moe, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 6.1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité journalière
DIA		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
AVP		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
PRO		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
ACT (1)	Préparer les DCE	Fixé dans l'ATTRI1	100 €
	Analyse des candidatures	Fixé dans l'ATTRI1	100 €
	Analyse des offres	Fixé dans l'ATTRI1	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	Fixé dans l'ATTRI1	100 €
VISA		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
DET		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
AOR		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
CSSI		Fixé dans l'ATTRI1	100 €
Commissionnement		Fixé dans l'ATTRI1	100 €

Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

6.2.2- Pénalités pour non-respect de délais sur les rendus de vérification factures entreprises et des DOE.

En cas de non-respect de rendu sur les délais de vérification des factures entreprises ainsi que sur les projets de décomptes et remise des DOE, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100€.

6.2.3- Pénalités liées au non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect de clause environnementale prévues à l'article 5 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2% du montant du marché.

6.2.4- Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.8.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

6.2.5- Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

6.2.6- Retard dans la remise des documents

Pour tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais prévus à l'article 6.1, le titulaire sera sanctionné par l'application d'une retenue provisoire, à hauteur de 200 euros HT par jour de retard calendaire.

6.2.7- Non-respect du formalisme de présentation des documents

En cas de non-respect du formalisme de présentation des documents, une retenue provisoire de 100 euros HT par document pourra être appliquée.

6.2.8- Absence aux réunions

Pour chaque absence à une réunion, le titulaire sera sanctionné par application d'une pénalité, à hauteur de 200 euros HT.

6.2.9- Non-remplacement de la Conduite de prestation

Le non-remplacement d'une personne nommée au §1.3 du présent document dans un délai de 15 jours ou indisponibilité du responsable désigné au-delà de 15 jours sera sanctionné par l'application d'une retenue provisoire à hauteur de 200 euros HT par jour de retard calendaire à compter du 16e jour.

6.2.10- Instructions des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction de chaque mémoire en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre. Ce dernier devra fournir une analyse détaillée et motivée portant aussi bien sur la recevabilité de chacun des

chefs de demande, que sur la vérification de leur montant, en précisant que chaque argumentation doit faire référence à des pièces justificatives dûment annexées au rapport d'analyse de la réclamation.

En cas de retard dans l'instruction d'un mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 500,00 €.

6.2.11- Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.
L'absence non justifiée à une réunion de chantier entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire : 200 euros.
des délais contractuels relatifs à l'élément ou partie technique concerné.

6.3- Modalités de calcul des pénalités

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 16.2.4 du CCAG-Moe. Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-Moe, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000€ HT.
Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1- Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

7.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R2191-39, auquel renvoie l'article R2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.
Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1- Opération de vérification

8.1.1- Remise des documents

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis en un seul exemplaire sur papier relié.

En complément de cet exemplaire, les documents sont remis sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt].

8.1.2- Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le RMO des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

8.1.2.1- Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans le délai fixé par l'article 21.2 du CCAG-MOE et soumis aux dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

À la suite d'une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.2.2- Réfaction

La décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.2.3- Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG-MOE qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.
Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 6.4 du CCAP.

8.1.3- Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-Moe, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
DIA	Rapport de diagnostic	15 jours
AVP	Dossiers d'autorisations administratives	15 jours
PRO	Dossier projet	30 jours
ACT	Dossiers de consultation des entreprises (DCE)	30 jours
	Analyse des candidatures	10 jours
	Analyse des offres	30 jours
AOR	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	15 jours
CSSI	Dossier SSI	15 jours
Commissionnement	Plan de commissionnement	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 6.2.1 ci-dessus.

8.2- Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :
- l'expiration du/des délai(s) de "garantie de parfait achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du maître d'œuvre.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire, sans indemnités, au terme de chacune des phases techniques définies dans l'article 1.4.3 du présent document.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle affermie, s'il y a lieu.

L'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique peut être temporaire ou définitive. Un arrêt définitif a pour effet d'entraîner la résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 10. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-Moe, avec les précisions décrites dans les articles 10.1 à 10.3.

10.1- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-Moe est fixé à 5 %.

10.2- Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Moe complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-Moe.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG-Moe.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et 8 du code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-Moe.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10.3- Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.3 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément à l'article 35 du CCAG-Moe, l'Université de Lille et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le tribunal administratif de Lille sera compétent pour juger le litige.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Moe auxquels il est fait dérogation
Article 1.10.3.4	Article 9.1
Article 2.1	Article 4.1
Article 6.2.1	Article 16.2.3
Article 6.3	Articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.4
Article 8.1.2.2	Article 35.2
Article 8.1.2.3	Article 21.4
Article 8.1.3	Article 20.2

Ale..... Fait à Lille, en un exemplaire, le.....

Le titulaire
(Nom, prénom, qualité, signature + cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur